

N° de Parquet : 08/3219  
N° MINOS : 00104238030770010  
N° MINUTE : 08/60

**Tribunal de Police d'Orléans**  
**5ème classe**

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier  
du Tribunal de Police d'Orléans

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du VINGT MARS DEUX MIL HUIT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

**Président** : Mme H. COUTURIER  
**Greffier** : Mme A. DAUDIN  
**Ministère Public** : Mlle A. KAMENNOFF

**Mention minute :**

Délivré le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

**D'UNE PART ;**

Signifié le :

**ET**

A :

**PREVENUE**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Nom** :  
**Prénoms** : Sexe : F  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** : Dépt :  
**Filiation** :  
**Demeurant** :

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française  
**Profession** :

**Mode de Comparution** : comparante

**Avocat** : Maître ECHARD-JEAN Pierre avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

**Prévenue de :**

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (code Natinf : 21526)

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Mademoiselle L a été convoquée à l'audience de ce jour par convocation remise le 24/02/2008 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Puis avant tout débat au fond l'avocat de la prévenue a soulevé la nullité du procès-verbal ; le ministère public a été entendu en ses observations,

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

## **MOTIFS**

### **Sur l'action publique :**

Attendu que Mademoiselle L est poursuivie pour avoir à :

- ARTENAY (RN.20 AU PR 5.500), en tout cas sur le territoire national, le 24/02/2008, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 80 km/h - Vitesse mesurée : 150 km/h - Vitesse retenue : 142 km/h)  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort du procès-verbal que les faits ont été constatés le 24 février 2008, que la dernière vérification du cinémomètre a été faite le 16 octobre 2006 soit plus d'un an avant le contrôle effectué ; que la vérification annuelle du cinémomètre est obligatoire ; qu'il convient en conséquence de déclarer la nullité du procès-verbal en date du 24 février 2008 ;

Vu l'article 417 du code de procédure pénale ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Police statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Mademoiselle L prévenue ;

### **Sur l'action publique :**

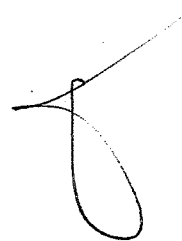
Déclare la nullité du procès-verbal en date du 24 février 2008 ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame H. COUTURIER, Président, assisté de Madame A. DAUDIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



POUR EXPÉDITION CONFORME  
P/ Le Greffier,

